

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**RÈGLEMENT NO 740 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 691 SUR  
LES USAGES CONDITIONNELS**

CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu de régulariser l'usage d'un immeuble multifamilial situé au 2273 à 2285 chemin du Village, à l'intérieur de l'actuelle zone H-027;

CONSIDÉRANT Que la firme d'urbanistes-Conseils APUR a été mandatée pour proposer une solution de conformité et a recommandé l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels et la Municipalité en a profité pour réviser son règlement des usages conditionnels, de manière à mieux refléter l'usage et l'application qu'elle souhaite en faire en 2012;

CONSIDÉRANT Que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé le projet de règlement et a formulé ses recommandations à la résolution du CCU n° 2012-02-12;

CONSIDÉRANT Qu'une consultation publique a eu lieu le 16 mars 2012 et que certaines personnes et associations se sont exprimées en proposant certaines modifications au projet de règlement n°740;

CONSIDÉRANT Qu'aucune demande valide n'a été signée pour entreprendre une demande de participation à un référendum;

CONSIDÉRANT Que la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que les dispositions du Règlement no 740 doivent être adoptées conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT Que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement n°740 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement;

EN CONSÉQUENCE,

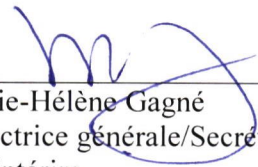
Il est proposé par la conseillère : Danielle Pagé  
appuyé par le conseiller : Serge St-Pierre  
et résolu à la majorité :

QUE le règlement n°740 abroge le règlement no 691 sur les usages conditionnels et que le Conseil municipal adopte et décrète ce qui suit:

- ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 : Le conseil de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard décrète l'adoption du règlement n° 740 sur les usages conditionnels constituant l'**annexe A** et faisant partie intégrante dudit règlement.
- ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Réjean Gravel  
Maire



Marie-Hélène Gagné  
Directrice générale/Secrétaire-trésorière  
par intérim

|   |                 |
|---|-----------------|
| Adoption du projet de règlement :   | 17 février 2012 |
| Affichage et publication de l'avis public   | 7 mars 2012     |
| Consultation publique :   | 16 mars 2012    |
| Avis de motion :  | 20 avril 2012   |
| Adoption du second règlement :  | 20 avril 2012   |
| Affichage et publication de l'avis public pour la possibilité de demander un référendum : | 2 mai 2012      |
| Adoption du règlement :   | 18 mai 2012     |
| Certificat de conformité :  | 28 mai 2012     |
| Entrée en vigueur :   | 12 juin 2012    |
| Avis de promulgation :  | 20 juin 2012    |



**RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS  
NO 740- ANNEXE A**

---

18 mai 2012

Réalisé par :

...apur  
urbanistes | conseils

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

RÈGLEMENT N° 740

---

RÈGLEMENT SUR LES  
USAGES CONDITIONNELS

---

AVIS DE MOTION :           20 AVRIL 2012  
ADOPTION :                 18 MAI 2012  
ENTRÉE EN VIGUEUR :     20 JUIN 2012

---

| Modifications au règlement |                   |
|----------------------------|-------------------|
| Numéro de règlement        | Entrée en vigueur |
|                            |                   |
|                            |                   |
|                            |                   |
|                            |                   |
|                            |                   |
|                            |                   |
|                            |                   |
|                            |                   |
|                            |                   |
|                            |                   |

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



**RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS  
NO 740**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

Réalisé par :

•••apur  
urbanistes conseils

TABLE DES MATIÈRES

---

**Table des matières**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>CHAPITRE 1 : Dispositions générales et cheminement de la demande .....</b>                         | <b>1</b>  |
| Section 1.1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives.....                     | 3         |
| 1.1.1 : Titre du règlement .....  | 3         |
| 1.1.2 : Préséance .....   | 3         |
| 1.1.3 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois .....  | 3         |
| 1.1.4 : Adoption partie par partie .....  | 3         |
| 1.1.5 : Objet du règlement.....   | 3         |
| 1.1.6 : Administration et application du règlement .....  | 3         |
| 1.1.7 : Pouvoirs de l'autorité compétente .....   | 3         |
| 1.1.8 : Interprétation des dispositions.....  | 4         |
| 1.1.9 : Numérotation.....   | 4         |
| 1.1.10 : Terminologie.....  | 4         |
| Section 1.2 : Contenu et cheminement de la demande .....  | 6         |
| 1.2.1 : Dépôt de la demande .....   | 6         |
| 1.2.2 : Contenu de la demande .....   | 6         |
| 1.2.3 : Demande complète .....  | 6         |
| 1.2.4 : Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme.....                             | 6         |
| 1.2.5 : Étude et recommandation du comité consultatif d'urbanisme.....                                | 7         |
| 1.2.6 : Avis public .....   | 7         |
| 1.2.7 : Approbation par le conseil municipal.....   | 7         |
| 1.2.8 : Émission du permis ou du certificat.....  | 7         |
| 1.2.9 : Modification de l'usage .....   | 7         |
| <b>CHAPITRE 2 : Usages admissibles et critères d'évaluation de la demande .....</b>                   | <b>9</b>  |
| Section 2.1 : Usages résidentiels .....   | 11        |
| 2.1.1 : Usages admissibles et territoire d'application .....  | 11        |
| 2.1.2 : Critères d'évaluation pour l'usage « multifamilial » .....                                    | 11        |
| Section 2.2 : Usages à vocation récréative et de villégiature.....                                    | 12        |
| 2.2.1 : Usages admissibles et territoire d'application .....  | 12        |
| 2.2.2 : Critères d'évaluation pour l'usage « terrain de golf » .....                                  | 12        |
| 2.2.3 : Critères d'évaluation pour l'usage « érablière avec accueil » .....                           | 13        |
| 2.2.4 : Critères d'évaluation pour l'usage « complexe récréo touristique » .....                      | 14        |
| 2.2.5 : Critères d'évaluation pour l'usage « refuge desservant un réseau de sentiers récréatifs » ... | 15        |
| Section 2.3 : Usages complémentaires à l'usage résidentiel.....                                       | 17        |
| 2.3.1 : Usages admissibles et territoire d'application .....  | 17        |
| 2.3.2 : Critères d'évaluation pour l'usage « écurie et pension pour chevaux » .....                   | 17        |
| 2.3.3 : Critères d'évaluation pour l'usage « table champêtre » .....                                  | 18        |
| <b>CHAPITRE 3 : Dispositions finales.....</b>   | <b>21</b> |
| Section 3.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur .....   | 23        |

---

TABLE DES MATIÈRES

---

|   |    |
|---|----|
| 3.1.1 : Contraventions et pénalités ..... | 23 |
| 3.1.2 : Entrée en vigueur .....           | 23 |



## RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS N° 740

---

### CHAPITRE 1 :

Dispositions générales et cheminement de la demande

Réalisé par :

•••apur  
urbanistes | conseils

**CHAPITRE 1 :**  
**Dispositions générales et cheminement de la demande**

---

**Section 1.1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives**

**1.1.1 : Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les usages conditionnels* » et le numéro est 740.

**1.1.2 : Préséance**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 691, intitulé « *Règlement relatif aux usages conditionnels, zone H-050, terrain de pratique de golf privé (avec modification)* » tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**1.1.3 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce.

**1.1.4 : Adoption partie par partie**

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

**1.1.5 : Objet du règlement**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, permet au conseil municipal d'autoriser, aux conditions qu'il détermine eu égard à sa compétence, un usage dans la ou les zones identifiées aux chapitres subséquents. Une demande d'usage conditionnel est évaluée à partir des critères énoncés au présent règlement.

**1.1.6 : Administration et application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au directeur de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité et à tous représentants autorisés par résolution du conseil municipal. Le directeur et les représentants sont nommés ci-après « autorité compétente » pour l'administration et l'application du présent règlement.

**1.1.7 : Pouvoirs de l'autorité compétente**

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

**CHAPITRE 1 :**  
**Dispositions générales et cheminement de la demande**

---

**1.1.8 : Interprétation des dispositions**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

**1.1.9 : Numérotation**

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
  - 1. Paragraphe
  - a) Sous-paragraphe

**1.1.10 : Terminologie**

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage* et en l'absence d'une définition dans le *Règlement de zonage*, les définitions du dictionnaire s'appliquent.

Dans le présent règlement, les définitions suivantes ont préséance :

**Écurie et pension pour chevaux :**

Activité commerciale permettant à l'occupant de la résidence principale d'aménager un lieu destiné à loger des chevaux et à dispenser les soins nécessaires lors de leur pension.

**Érabièrre avec accueil:**

Établissement commercial destiné à l'exploitation de la ressource acéricole. Accessoirement, des services de repas complet peuvent être offerts et des activités d'éducation liés à la ressource acéricole.

**CHAPITRE 1 :**  
**Dispositions générales et cheminement de la demande**

---

**Refuge desservant un réseau de sentiers récréatifs :**

Petit hébergement en forêt aménagé pour desservir les utilisateurs des sentiers récréatifs et pouvant accommoder une ou plusieurs personnes en toute saison, pour un court séjour **consécutif** d'au plus 1 semaine.

**Sentier récréatif :**

Sentier étroit approuvé **par la municipalité desservant une clientèle récréo touristique** de façon à permettre la pratique d'activités de plein air et sportives, telles que le ski de fond, la raquette, la randonnée pédestre, le vélo, la motoneige, le véhicule tout terrain, etc.

**Table champêtre :**

Activité commerciale permettant à l'occupant de la résidence principale d'offrir un service de repas complet mettant en valeur les produits locaux de la ferme.

**Terrain de golf :**

Terrain aménagé pour le sport de golf et qui permet aux golfeurs d'exercer des joutes de golf.

**CHAPITRE 1 :**  
**Dispositions générales et cheminement de la demande**

---

**Section 1.2 : Contenu et cheminement de la demande**

**1.2.1 : Dépôt de la demande**

Le requérant, ou son mandataire autorisé, d'une demande assujettie au présent règlement doit déposer sa demande auprès de l'autorité compétente en 3 exemplaires et un exemplaire en PDF, comprenant les plans et documents requis à la présente section.

**1.2.2 : Contenu de la demande**

Le requérant d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé au présent règlement doit fournir les plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent être non requis pour l'évaluation de l'atteinte des critères prévus au règlement pour l'usage visé) :

1. Le nom et coordonnées complètes du requérant d'une demande;
2. Un texte décrivant l'usage souhaité et sa compatibilité avec le milieu environnant, en se basant sur les critères énoncés au présent règlement;
3. Des photographies récentes, prises dans les 3 mois qui précèdent la demande, des bâtiments, des constructions, des ouvrages ou du terrain visés par la demande;
4. Un plan d'implantation illustrant les limites du terrain visé, les constructions, bâtiments, ouvrages existants et projetés, ainsi que l'aménagement extérieur (de façon non limitative, les espaces de stationnements, les sentiers, les équipements d'éclairages, l'aménagement paysager, etc.)
5. Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'une modification de l'architecture des constructions existantes, une ou des illustrations sommaires permettent d'évaluer l'atteinte des critères énoncés au présent règlement;
6. Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande.

**1.2.3 : Demande complète**

La demande d'approbation de l'usage conditionnel est considérée comme *complète* lorsque les documents et plans requis ont été déposés auprès de l'autorité compétente.

L'autorité compétente vérifie si la demande est complète. Le cas échéant, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, l'autorité compétente avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

**1.2.4 : Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme**

Lorsque la demande est complète, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour avis, dans les 30 jours.

---